

Adresse de l'article https://www.lagazettedescommunes.com/684974/covid-et-lieux-culturels-le-risque-de-poursuites-penales-est-reel/

RESPONSABILITÉ

Covid et lieux culturels : « le risque de poursuites pénales est réel »

Hélène Girard | A la une | Actu juridique | Actualité Culture | France | Publié le 24/06/2020

Les règles sanitaires pour prévenir la circulation du covid-19 pèsent sur la reprise de l'activité dans les lieux culturels. Aux obligations diverses et variées (limitation de la jauge, circuits des visiteurs, gel, masques, etc.) s'ajoute une inquiétude sourde qui taraude les gestionnaires d'équipements : leur responsabilité pénale en cas de contamination. La Gazette a demandé à Patrick Lopasso, avocat associé du cabinet In Extenso Avocats Méditerranée, comment les professionnels doivent aborder la question.



Les gestionnaires de lieux culturels peuvent-ils être mis en cause en cas de contamination ? Sur la base de quel motif ? Quelle est leur exposition selon le statut de l'équipement ? Et celle du maire ? Comment peuvent-ils se prémunir contre le risque pénal ? Autant de questions que La Gazette a posées à Maître Patrick Lopasso, spécialiste de droit public.

Nombre de responsables d'équipements culturels s'inquiètent du risque pénal en cas de contaminations et de plaintes de malades du covid. Leur inquiétude est-elle fondée ?

Attention à ne pas tomber dans le juridisme étroit! Certes, il faut prendre en compte le risque de sanction pénale, avec ce qu'implique le jugement d'un tribunal. Mais dans cette affaire de responsabilité sanitaire, le risque de sanction pénale est faible, compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à démontrer le lien de causalité entre la présence d'un spectateur dans la salle et sa contamination.

Evidemment, les choses se compliqueraient si un cluster apparaissait avec plusieurs malades s'étant rendu dans la même salle. L'existence de ce cluster déclencherait des enquêtes, et le lien de causalité serait plus facile à établir.

En tout état de cause, plutôt que d'avoir peur d'une sanction pénale, les responsables d'équipements devraient veiller à se prémunir contre le risque de poursuites, qui, lui, est réel.

Quel est ce risque précisément ?

Une telle situation porterait atteinte à l'image de l'équipement, à la réputation et la crédibilité de ses dirigeants, en tant qu'employeurs et responsables d'établissement accueillant du public, et à celles du maire. Sans parler de l'impact psychologique d'être interrogés par des experts et des enquêteurs. Le retentissement médiatique, voire politique, génèrerait une situation de crise pour la collectivité.

- Spectacle et cinéma : la reprise n'est pas pour tout de suite [2]
- Musiques actuelles : les professionnels réticents pour reprendre les concerts [3]

En cas de contaminations, quelles seraient les différentes enquêtes ?

Il y aurait l'intervention des brigades sanitaires ^[4] [mises en place depuis le 11 mai dans le cadre de la stratégie du déconfinement, ndlr] pour repérer les personnes rencontrées par les malades et stopper la contamination.

L'inspection du travail pourrait aussi faire une enquête, tout comme la collectivité qui pourrait déclencher une enquête administrative au sein de l'établissement.

Enfin, il y aurait l'enquête judiciaire, assortie de diverses expertises et portant sur l'intégralité de la situation. Il s'agirait alors de vérifier les mesures prises, les conditions de leur mise en œuvre, les informations données, le tout au regard des éléments fournis par l'Etat, les recommandations du ministère de la Culture [5] (1) [6], ainsi que le rapport « Bricaire » [7] (2) [8].

• Une série de guides pour aider au déconfinement de la culture [9]

Le rapport « Bricaire » et les guides du ministère de la Culture ont-ils une quelconque valeur juridique ?

Leur valeur juridique est nulle. Mais on considèrera que le gestionnaire de l'équipement, à la lecture de ces recommandations, aura eu conscience des risques pour les salariés, le public et les artistes.

Chaque directeur de salle ou de compagnie est tenu à une obligation de moyens renforcés. Il doit apprécier au cas par cas l'adaptation de ces recommandations à la situation particulière de son établissement, de sa compagnie etc. Si le responsable de la structure s'écarte d'une manière manifeste de ces recommandations, il va vers une zone de risque.

Ces documents servent de repères pour apprécier les manquements manifestes.

Que faut-il entendre par manquement « manifeste »?

Prenons le cas des répétitions : il est recommandé que les artistes conservent leur masque le plus longtemps possible. Si le metteur en scène dit : « je ne peux pas travailler la mise en scène avec des masques, je veux qu'on les enlève », là, il y a problème.

Il faut graduer les choses : porter le masque le plus longtemps possible jusqu'au moment où il est évident qu'il faut l'enlever. Imaginez par exemple, Roméo et Juliette masqués, ce n'est pas possible !

D'une salle à l'autre, d'un spectacle à l'autre, les situations varient beaucoup. C'est la raison pour laquelle il est absolument impossible de règlementer les choses de façon précise et d'envisager toutes les configurations et toutes les mises en scène possibles dans un texte général.

Il relève donc de la responsabilité de chacun – et c'est là la difficulté – de procéder aux adaptations, en faisant

preuve d'intelligence dans l'appréciation de la mise en œuvre de ces recommandations.

Quels documents les enquêteurs demanderaient-ils?

Non seulement il faut mettre en place les mesures, mais elles doivent aussi être actées dans des documents qui le prouvent: avenants divers, conventions, contrats de travail, contrats d'engagement de compagnies, chartes, modifications de règlements intérieurs etc.

Jusqu'où un responsable d'équipement peut-il raisonnablement s'écarter des recommandations ?

Il s'agit pour lui de mettre en œuvre sa propre réglementation dans la gestion du lieu de spectacle, de l'écrire, et de coller au plus près des recommandations, tout en les adaptant en fonction de la situation.

C'est lui qui connaît le mieux la salle, les compagnies qu'il engage etc. Il doit tout mettre en œuvre pour assurer la meilleure sécurité possible.

Cela signifie aussi que si, en raison de la configuration des lieux ou du spectacle, il est totalement impossible de respecter les recommandations, il ne doit pas ouvrir la salle.

Lors de son intervention du 28 mai ^[10], le Premier ministre a insisté sur le nécessaire sens des responsabilités des exploitants de salles. Déclaration qui a grandement inquiété les professionnels. Comment faut-il l'interpréter ?

Cette déclaration est juridiquement juste. C'est effectivement en fonction du sens de responsabilité de chacun, de sa capacité à adapter les règles sanitaires à une situation particulière, que les choses seront appréciées. Car c'est un système de responsabilités partagées entre tous les protagonistes. L'action de chacun sera jugée en fonction de son statut, des pouvoirs qu'il détient, de ses compétences. Toute la chaîne de responsabilité sera examinée : le maire, le directeur de salle, le directeur de la compagnie, même le salarié ou l'intermittent.

Imaginons un directeur de salle à qui le maire refuserait des moyens supplémentaires pour les mesures sanitaires. Peut-il s'abriter derrière ce refus ?

Non, dans un tel cas de figure, le directeur doit prendre la décision de fermer l'équipement, ou d'interdire la répétition. Sinon il s'écarterait totalement des recommandations dont nous avons parlé.

Cependant, la commune n'est pas tenue d'accorder ce type d'aides à la salle de spectacle. Cela dépend de ses priorités et de sa politique culturelle. Le maire peut décider de garder de l'argent pour une autre de ses priorités. Ou bien s'il y a encore un risque de contamination, il peut ne pas vouloir céder à la pression du directeur qui voudrait ouvrir son équipement.

Qu'en est-il de la responsabilité des élus ?

Pour l'élu à la culture, tout dépend de ses délégations. Il n'est pas forcément concerné, sauf s'il représente le maire ou le président de l'EPCI au conseil d'administration de l'établissement.

Quant au maire, s'il ne siège pas dans un établissement culturel, il peut néanmoins exercer son pouvoir de police : s'il apprend que le directeur de l'équipement de spectacle, qu'il soit privé ou public, ne respecte pas les recommandations sanitaires, il peut décider de fermer l'établissement. Et s'il ne le faisait pas alors qu'il en est informé, sa responsabilité pourrait être recherchée.

• Culture et déconfinement : les professionnels devraient nous faire des propositions techniques [11]

Les équipements culturels ont des statuts différents. Qu'en est-il lorsqu'un équipement est exploité en régie ?

On retrouve bien sûr le partage de la responsabilité, le directeur devant s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures sanitaires. La responsabilité de la collectivité (donc du maire), est plus grande, puisqu'elle décide elle-même des mesures à prendre.

Passons au cas de la délégation de service public (DSP)...

La responsabilité de l'autorité délégante est diminuée, sauf pour ce qui concerne le pouvoir de police du maire. C'est sur le délégataire que va reposer l'essentiel de la responsabilité en prenant les mesures nécessaires.

Pour éviter le risque de poursuite pénale, l'autorité délégante doit néanmoins s'assurer que des mesures préconisées sont prises par le délégataire, au titre de son pouvoir de contrôle sur ce dernier. Et en cas de difficulté majeure, le maire dispose du pouvoir de fermer l'établissement.

Autre cas de figure : le gestionnaire de la salle est une association subventionnée par la commune.

Si l'association gère un équipement privé sans DSP, son président et le directeur de la salle sont en première ligne en termes de responsabilité. La subvention n'est pas un élément à prendre en compte.

Lorsqu'il s'agit de grosses associations, des représentants de la collectivité qui les subventionne siègent au conseil d'administration. Ce qui peut aussi être le cas de l'Etat.

C'est au travers de cet organe de contrôle qu'il va être demandé au directeur de l'association et à son président de justifier que des mesures sont prises.

En fait, quel que soit le cas de figure, il faut bien comprendre que le partage des responsabilités reste le même, qu'il s'agisse de coronavirus ou d'autres risques. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu de se paralyser face à la chaîne de responsabilités dans le contexte de la crise sanitaire. Les craintes sont certes plus aigües car il s'agit d'un risque évanescent et qu'on ne maîtrise pas. Mais juridiquement, le coronavirus ne bouleverse en rien le régime de partage des responsabilités.

REFERENCES

• Restez informé de l'actualité des politiques culturelles, inscrivez-vous à la Newsletter Culture de la Gazette

POUR ALLER PLUS LOIN

- Le spectacle vivant subventionné met l'Etat devant ses responsabilités
- Déconfinement : les préconisations de l'AMF pour la reprise des activités culturelles
- Déconfinement et culture : Emmanuel Macron sollicite les collectivités